



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 09/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCA LA GERBE**

Le Bourg  
82190 Bourg-De-Visa

Références : JR/S 2025-0407  
Code AIOT : 0006804444

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement SCA LA GERBE implanté Le Bourg 82190 Bourg-de-Visa. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA LA GERBE
- Le Bourg 82190 Bourg-de-Visa
- Code AIOT : 0006804444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA La Gerbe exploite à Bourg-de-Visa une installation de silos de stockage de céréales classés

SETI (Silo à Enjeu Très Important). L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2012.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Culture de la sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 7.1.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle que le risque d'incendie est insuffisamment maîtrisé. L'exploitant doit améliorer son organisation et la formation de son personnel d'exploitation. La température des céréales stockées doit être mieux suivie. Les défauts constatés sur les installations électriques doivent être corrigés. Certains équipements de sécurité présentent des dysfonctionnements ou ne possèdent

pas les justificatifs attendus. La ressource en eau disponible en cas de sinistre est insuffisante.

Ces constats amènent à la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Culture de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas d'un document à jour désignant la personne en charge de la surveillance de l'exploitation. Les procédures d'exploitation et consignes de sécurité présentées datent de 2008. Le responsable du site qui y est désigné ne fait aujourd'hui plus partie des salariés. L'exploitant a présenté à l'inspection une convention simplifiée de formation concernant seulement deux agents d'exploitation des silos, réalisée sur une journée, le 27 février 2024. Cette formation intitulée "Prévention risques IEP : initiation" concerne la prévention et la réaction face aux risques incendies et explosion des poussières des activités de stockage de grains. L'inspection constate que l'exploitation ne se fait pas sous la surveillance d'une personne nommément désignée et qu'il n'existe pas de plan de formation formalisé. Ces deux points sont des non-conformités et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de formaliser : - la désignation d'une personne en charge de la surveillance de l'exploitation, spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité ; - le plan de formation du personnel, spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Entretien des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

**Constats :**

Les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation et de contrôleurs de déport de bande. Les transporteurs à chaîne sont équipés de contrôleurs de rotation et de contrôleurs de bourrage. Les contrôleurs de rotation, de déport de bande et de bourrage font l'objet de vérifications consignées dans un classeur.

L'inspection a consulté les compte-rendus de ces vérifications périodiques. Les contrôleurs de rotation et de déport de bande du tapis inférieur du silo OMIUM sont signalés comme non fonctionnels à l'issue des vérifications du 3 janvier 2025 et du 10 juin 2025.

L'exploitant indique qu'aucune action de maintenance n'a été entreprise sur ces deux équipements.

Ces dysfonctionnements sont une non-conformité et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux vérifications de l'ensemble des contrôleurs de son installation (rotation, de déport de sangle et bourrage), et de lui en attester le bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Qualification d'équipement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transporteurs à bande

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :**

Les différents transporteurs à bandes ont été progressivement remplacés par des transporteurs à chaînes. A la date de l'inspection, il ne subsiste plus qu'un transporteur à bandes au sein de l'établissement, situé au niveau de la galerie.

L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que ce transporteur à bandes est équipé de bandes non propagatrices de la flamme.

Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'un projet de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le transporteur à bandes présent au sein de ses installations est équipé de bandes non propagatrices de flammes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Ressource en eau et mousse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de point d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre ;
  - les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun ;
- [...]

**Constats :**

Un poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres des stockages.

L'exploitant a présenté une attestation de conformité de ce poteau incendie, réalisée par la société SAUR le 5 décembre 2023, qui conclut à un débit à 1 bar de 20 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant indique avoir prévu l'installation d'une réserve d'eau afin de compenser ce trop faible débit, insuffisant à la protection de ses installations.

L'exploitant a présenté l'accusé de réception de commande daté du 18 août 2025 concernant une citerne souple de réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> avec deux prises directes hors sol.

Cet équipement n'est pas présent sur le site au jour de l'inspection.

L'absence d'un débit d'eau suffisant à la protection contre l'incendie des installations est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui attester de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un ou plusieurs appareils d'incendie implantés à 100 mètres au plus des stockages, ou de point d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre ;
- les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Fourniture FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de donnée de sécurité (FDS) des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Novatec Solub NP 14.48.0</li> <li>- Yara Bela Extran 33.5 bas carbone</li> </ul> <p>Les FDS présentées sont rédigées en français et comportent l'ensemble des 16 rubriques attendues.</p> <p>La FDS du Yara Bela Extran 33.5 bas carbone est datée du 11 février 2025.</p> <p>La FDS du Novatec Solub NP 14.48.0 est datée du 24 août 2015. L'inspection n'a pas identifié l'existence d'une version plus récente.</p> <p>Le fournisseur de la fiche de données de sécurité est identifié. Son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité sont renseignés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 7.1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.</p> <p>L'exploitant dote a minima chacune des cellules de son établissement a minima d'une sonde thermométrique fixe.</p> <p>Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.</p>

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

[...]

**Constats :**

L'exploitant explique que toutes les cellules sont équipées de sondes de température.

- 23 cellules sont équipées de 1 à 5 sondes de températures chacune, avec un suivi informatisé via un ordinateur équipé d'un logiciel dédié. La température est reportée sur l'écran du système de contrôle.

En cas d'échauffement, une alarme visuelle apparaît sur l'écran de contrôle.

L'inspection constate que l'ordinateur relié aux sondes thermométriques est éteint. Allumé à la demande de l'inspection, le logiciel de supervision des températures affiche une alarme, provoquée par une sonde thermométrique en défaut qui transmet une température fictive de 100 °C (sonde 1 de la cellule 41). Par ailleurs, l'horloge du logiciel est mal réglée et avance de deux heures.

- 8 cellules de stockage temporaire (prévues pour un stockage inférieur à 2 mois) ne bénéficient pas de suivi informatique des sondes thermométriques. L'exploitant indique que la température des sondes est vérifiée manuellement. Néanmoins, aucun relevé de température n'a pas pu être présenté à l'inspection.

Ces points sont des non-conformités et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre en place un contrôle des températures des produits stockés susceptibles de fermenter par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

- de procéder à l'enregistrement des températures relevées et de tenir ces relevés à disposition de l'inspection de installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils

ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport N° 0666-1-0144-E-07-Q18 de vérification périodique des installations électriques (Q18), réalisée le 30 octobre 2024 par la société Prevenscop conseil. Ce prestataire est un organisme de vérification d'installations électriques accrédité sous le N° 3-0792 par le COFRAC.

Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, notamment du fait du fonctionnement défectueux du dispositif à courant différentiel résiduel au niveau de la Zone séchoir - OMNIUM.

Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lever les non-conformités électriques signalées dans le rapport N° 0666-1-0144-E-07-Q18 de vérification périodique des installations électriques, et de lui en attester.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois